

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PROCÉDURE RELATIVE À L'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section: 3.1.2

Adoptée: CET-4101 (03 06 97)
Modifiée: CET-4464 (01 06 99) CET-6011 (06 06 06)

1. PRINCIPE

Tout changement apporté aux éléments de description d'un programme constitue une modification de programme. Il existe deux types de modifications : la modification de programme qui vise une réorientation du programme et la modification de programme qui vise à la révision du programme. De plus, il y a la possibilité d'effectuer un ajustement mineur de programme.

2. RÉFÉRENCE

Règlement général 3 «Les études de cycles supérieurs et la recherche».

3. DÉFINITIONS

Structure d'un programme: La structure d'un programme d'études de cycles supérieurs comporte la description des activités de scolarité, des activités de recherche, de création d'une oeuvre ou d'intervention conduisant soit à un essai, un mémoire ou une thèse et, le cas échéant, un internat ou une activité de stage conduisant à un rapport de stage. En plus de la description de ces activités, leur caractère obligatoire ou optionnel, la structure spécifie également la valeur (mesurée en crédits) qui leur est attribuée.

Réorientation de programme: Une réorientation de programme est une modification importante qui requiert une redéfinition des objectifs, tel que l'ajout d'un nouveau profil ou d'une nouvelle concentration. Une réorientation de programme est justifiée par une évaluation du programme.

Révision de programme: Une révision de programme est une modification qui vise à améliorer la formation de l'étudiant dans le respect des objectifs du programme. Ainsi, à l'exception de ceux constituant une réorientation ou un ajustement mineur, tous les autres changements apportés à un programme constituent une révision. Elle n'a pas d'effet sur les objectifs, les conditions d'admission et la structure du programme.

Ajustement mineur: Un ajustement mineur est une modification du programme, qui vise une amélioration de la formation dans le cadre des objectifs déjà prévues, sans entraîner de coûts et sans soulever de problèmes auprès d'une autre unité et qui peuvent être adoptées par le doyen. Ainsi, un ajustement pourrait être notamment :

- des cours obligatoires ou optionnels qui sont intervertis ou modifiés pour d'autres cours sans toucher ni à la structure, ni aux buts visés par le programme;
- une modification, un ajout ou un retrait dans les cours optionnels;
- des éléments non fondamentaux dans les descriptions de cours, ne modifiant pas les objectifs du cours;
- l'ajout d'un texte comme « ou tout autre cours choisi avec l'accord du responsable ».

4. PROCESSUS D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION DE PROGRAMME

4.1. Réorientation de programme

4.1.1 Le responsable de programme avise le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'intention de procéder à une réorientation de programme. Suite à l'approbation du doyen, le responsable du programme procède à l'évaluation du programme (bilan de fonctionnement (5 ans) ou évaluation en profondeur (10 ans)) selon la politique en vigueur.

4.1.2 Suite à l'approbation du rapport d'évaluation du programme par le Comité de programme, la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche et la Commission des études, le responsable du programme élabore le dossier de réorientation de programme.

4.1.3 Le dossier de réorientation de programme est soumis à l'approbation du Comité de programme, de l'assemblée départementale, du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, de la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche, de la Commission des études, et du Conseil d'administration de l'UQAC. Il est également expédié à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information.

4.2. Révision de programme

4.2.1 Le responsable de programme avise le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'intention de procéder à une révision du programme. Après avoir reçu l'approbation du doyen, le responsable du programme élabore le dossier de révision de programme.

4.2.2 Dans le cas où les modifications n'ont aucune incidence sur un autre programme ou qu'elles ne demandent pas la collaboration d'autre(s) département(s), le dossier de révision de programme est soumis à l'approbation du Comité de programme responsable du programme, de l'assemblée départementale et par la suite à l'approbation du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

4.2.3 Dans le cas où les modifications ont une incidence sur un autre programme ou dans le cas où les modifications impliquent la collaboration d'autre(s) département(s), le dossier de révision est soumis à l'approbation de tous les comités de programmes concernés et des directeurs de département(s) impliqué(s), et par la suite, à l'approbation du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

- 4.2.4** Après avoir reçu l'approbation du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche. Le dossier de révision de programme est soumis au CODER s'il y a lieu, à la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche, à la Commission des études et au Conseil d'administration s'il y a des incidences financières.
- 4.2.5** Dans le cas où les modifications proposées ne font pas l'objet d'unanimité par les parties concernées, le dossier de révision de programme est soumis, pour approbation, aux instances appropriées.
- 4.2.6** Tous les dossiers de modifications de programmes sont présentés sur le formulaire disponible au décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche.

4.3. Ajustement mineur

- 4.3.1** Après approbation par le Comité de programme ou le Conseil de l'unité d'enseignement, le directeur transmet au doyen des études de cycles supérieurs les ajustements mineurs qui sont proposées. Ce dernier peut, soit les approuver, soit décider que les modifications doivent, de par leur nature, être soumises aux instances.
- 4.3.2** Si le doyen approuve ces modifications, celles-ci entrent en vigueur au trimestre suivant. Cette approbation est transmise :
- au responsable du programme concerné,
 - au directeur des départements concernés,
 - au registraire, pour fins de publication,
 - au doyen de la gestion académique lorsqu'il y a une modification du sigle de cours.
- 4.3.3** Un rapport synthèse des modifications mineures est présenté annuellement à la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche et à la Commission des études.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.